Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présentée par le Conseil Général de l'Oise concernant les travaux de

la déviation RD 981 de Trie-Château

COMMUNES DE TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE et GISORS

DOSSIER N° 60-2010-00098

Le Préfet de l'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-8 et R.123-1 à R.123-27 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et préalable à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de bassin n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande présentée le 4 novembre 2010 par le Conseil Général de l'Oise représenté par son Président, en vue d'autoriser les travaux portant sur la RD 981 déviation de Trie-Château implantés sur le territoire des communes de Trie-Château, Trie-la-Ville et Gisors ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision du 4 juillet 2012 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;

SUR propositions conjointes des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Eure ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Il est procédé sur les territoires des communes de Trie-Château, Trie-La-Ville et Gisors à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par le Conseil Général de l'Oise, au titre de la décision administrative suivante :

Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

A l'issue de l'enquête publique, les autorités compétentes pour prendre les décisions administratives précitées sont les Préfets de l'Oise et de l'Eure sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires.

ARTICLE 2

Le projet de travaux consiste à l'assainissement routier de la RD 981 - déviation de Trie-Château et s'étend sur 3 930 m dont 1 km dans le département de l'Eure. Il débute par un giratoire et contourne l'agglomération en passant par le sud de Trie-Château à travers la vallée de la Troësne. Le projet prévoit des aménagements spécifiques du fait de l'interception de la Troësne.

L'identité et les coordonnées de la ou des personnes responsables du projet d'installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont : le Conseil Général de l'Oise – Direction des Infrastructures Routières et des Transports – Bureau des Grands Projets – 1 rue Cambry – BP 941 – 60024 Beauvais Cedex – Tél 03.44.06.60.60

ARTICLE 3

L'enquête publique se déroulera du **jeudi 20 septembre 2012 au samedi 20 octobre 2012 inclus**.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- une étude d'impact requise en application des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement ;
- une note complémentaire au dossier initial ;
- la mention des différentes autorisations nécessaires pour réaliser le projet et des autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévu aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- les avis émis sur le projet, rendus obligatoires préalablement à l'ouverture d'enquête publique.

Un registre d'enquête unique est mis a disposition avec le dossier d'enquête pour l'ensemble des enquêtes publiques requises par les différentes procédures administratives.

Les registres d'enquête seront ouverts et datés par les maires des communes de Trie-Château, Trie-La-Ville et Gisors et seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du jeudi 20 septembre 2012 au samedi 20 octobre 2012 inclus dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement leurs observations, leurs propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 6

M. Claude PIGOUCHE, demeurant à Saint-Paul (60650) est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Mairie de TRIE-CHATEAU :
le jeudi 20 septembre 2012 de 15 h 30 à 17 h 30

Mairie de GISORS :
le jeudi 4 octobre 2012 de 15 h 30 à 17 h 30

Mairie de TRIE-CHATEAU :
le samedi 20 octobre 2012 de 10 h à 12 h.

M. Jacques ALAURENT, demeurant à Beauvais (60000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le remplace et exerce ses fonctions jusqu'au terme de la procédure d'enquête publique.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit directement au commissaire enquêteur titulaire en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :
Mairie de TRIE-CHATEAU - M. Claude PIGOUCHE - commissaire enquêteur - déviation RD 981 de Trie-Château – BP 15 – 60590 TRIE-CHATEAU.

ARTICLE 7

Il n'est pas prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur un site internet ou la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau de l'Eau et de la Pêche
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8

Si le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 9

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sera versé au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 10

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur devra en aviser préalablement le Préfet de l'Oise, le Préfet de l'Eure et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le Préfet de l'Oise et le Préfet de l'Eure notifieront au commissaire enquêteur leur accord ou leur refus. Leur éventuel désaccord sera mentionné au dossier tenu dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'accord, le Préfet de l'Oise, le Préfet de l'Eure et le commissaire enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de trente (30) jours, à la demande du commissaire enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire enquêteur sera notifiée au Préfet de l'Oise et au Préfet de l'Eure. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

A l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

ARTICLE 11

Le commissaire enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 12

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans chaque mairie concernée sera transmis par celle-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête unique mis à disposition dans chaque mairie concernée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze (15) jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à

compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au Préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau de l'Eau et de la Pêche
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et aux préfectures de l'Oise et de l'Eure pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet des préfectures pendant la même durée.

ARTICLE 14

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise à l'adresse mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 15

Si dès la réception des conclusions du commissaire enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 16

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Oise et de l'Eure, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est à dire dans les journaux portant la date du mercredi 5 septembre 2012 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le jeudi 20 septembre et le jeudi 27 septembre 2012.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins trente (30) jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de quinze (15) jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur les sites Internet des préfectures de l'Oise et de l'Eure pendant un an à l'adresse suivante :

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr
www.eure.gouv.fr

ARTICLE 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, la Sous-Préfète de l'arrondissement des Andelys, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, les maires des communes de Trie-Château, Trie-La-Ville et de Gisors, le Président du Conseil Général de l'Oise, le Commissaire enquêteur titulaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens ;
M. Jacques ALAURENT, commissaire enquêteur suppléant ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie.

EVREUX, le 30 JUIL. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain FAUDON

BEAUVAIS, le 30 JUIL. 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT